



Arrêt

n° 138 476 du 13 février 2015
dans les affaires X, X, X et X //

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation du «refus de séjour médical notifié le 19 janvier 2015».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 10 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, et qui sollicite du Conseil de « Statuer sur la demande de suspension introduite le 23 janvier 2015 contre le refus de séjour médical notifié le 19 janvier 2015 ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 10 février 2015 à 13h27 et à 15h04, par fax, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, et qui sollicite du Conseil de « Statuer sur la demande de suspension introduite le 23 janvier 2015 contre l'ordre de quitter le territoire notifié le 13 janvier 2015 ».

Vu la requête introduite le 10 février 2015 par X, par fax, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «l'ordre de quitter [le territoire] notifié le 6 février 2015 [en réalité le 7 février 2015]».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Vu les arrêts n°138 307, 138 308, 138 309 et 138 310.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Une erreur matérielle s'est glissée dans les arrêts précités quant au titre du greffier signataire. Il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'indication « M A.-D. NYEMECK, greffier. » doit être lue comme suit :
«M. A.-D. NYEMECK, greffier assumé».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.-D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.-D. NYEMECK

S. PARENT